

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08

12.1 En 2007, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces pêcheries exploratoires ont été menées pendant la saison 2007/08 dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Aucune opération de pêche n'a été menée dans la sous-zone 48.6. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. dans ces pêcheries exploratoires a atteint 3 455 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 6).

Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2008/09

12.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour 2008/09 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, et de pêche exploratoire au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.6 et de pêche de crabes aux casiers dans les sous-zones 48.2 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 7).

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

État d'avancement des évaluations

12.3 La Commission prend note de l'avancement des travaux de développement des méthodes d'évaluation des pêcheries exploratoires en se concentrant plus particulièrement sur i) les données nécessaires pour l'évaluation des pêcheries exploratoires, et ii) les conceptions de la recherche dans les pêcheries exploratoires de légines. Elle note également l'importance de mieux comprendre la structure des stocks, la productivité et l'abondance, ainsi que l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation de l'abondance des stocks dans bien des pêcheries exploratoires reste un problème clé (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.107 à 4.162).

12.4 Le Comité scientifique a réalisé des progrès sur :

- i) la révision de l'exigence selon laquelle les navires menant des activités dans les pêcheries exploratoires doivent effectuer des poses de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.110 à 4.114) ;
- ii) les évaluations préliminaires de *Dissostichus* spp. pour les SSRU ouvertes dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et les évaluations préliminaires des rendements pour les SSRU ouvertes (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.115) ;
- iii) la révision des limites de capture de précaution de *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162) ;

- iv) l'examen de l'expérience de pêche de trois ans dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.155) ;
- v) l'examen des nouvelles approches pour évaluer et modéliser la pêcherie de la mer de Ross développées par la Nouvelle-Zélande et la Russie ; ces approches ont été renvoyées au WG-SAM pour examen et évaluation (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.159).

12.5 The Commission note que la plupart des Membres du Comité scientifique conviennent que des progrès considérables ont été réalisés dans l'évaluation des stocks de *D. mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 grâce à l'expérience de trois ans (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.156).

12.6 La Commission note également que certains Membres du Comité scientifique estiment que l'expérience de trois ans sur le marquage de la légine effectué dans la mer de Ross n'a pas réussi car ce marquage n'a pas abouti à une amélioration considérable de l'évaluation des stocks de légine dans ces sous-zones. Ils ont également relevé plusieurs sources d'incertitudes considérables dans les évaluations des stocks de légine dans la mer de Ross fondées sur les retours de marques (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.157).

12.7 La Commission note que le Comité scientifique a souligné les mérites relatifs de différents points de vue concernant les stratégies de pêche et les programmes de recherche pour la légine de la mer de Ross et estimé que c'est au moyen de simulations que ceux-ci pourraient être évalués. Il recommande de soumettre cette tâche au WG-SAM pour qu'il examine la simulation et les méthodes d'évaluation avant que les résultats soient soumis au WG-FSA pour examen.

12.8 La Commission encourage tous les Membres à contribuer à ce processus, y compris par la soumission de documents sur les points de vue différents exposés aux paragraphes 12.5 et 12.6 aux réunions 2009 du WG-SAM et du WG-FSA.

12.9 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique, à savoir :

- i) la révision de l'obligation, pour les navires menant des activités dans les pêcheries exploratoires, de mener des poses de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 (paragraphe 12.4 i)) ;
- ii) l'augmentation du taux de marquage de *Dissostichus* spp. à trois poissons par tonne de la capture en poids vif dans la pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.120) ;
- iii) le maintien du taux de marquage de *Dissostichus* spp. actuellement en vigueur de trois poissons par tonne de la capture en poids vif dans la pêcherie exploratoire de la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.124, 4.131, 4.138 et 4.144).

12.10 La Commission note que :

- i) sous-zone 48.6 : aucune opération de pêche de *Dissostichus* spp. n'a été menée jusqu'à ce jour pendant cette saison de pêche et le Comité scientifique n'a pas

fourni de nouvel avis sur les limites de capture dans cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.118 à 4.121) ;

- ii) division 58.4.1 : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées constituent les meilleurs avis scientifiques sur les rendements pour cette pêcherie ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.126) ;
- iii) division 58.4.2 : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées constituent les meilleurs avis scientifiques sur les rendements pour cette pêcherie ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.133) ;
- iv) division 58.4.3a : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et cette évaluation indique que ce niveau de capture ne sera pas durable ; le Comité scientifique avise que la limite de capture de cette division devrait être réduite à un niveau d'entre 86 et 113 tonnes *Dissostichus* spp. dans cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.140) ;
- v) division 58.4.3b : une campagne d'évaluation aléatoire à la palangre sur le banc BANZARE a enregistré des taux de capture très faibles de *Dissostichus* spp. correspondant à une surexploitation des légines dans le secteur évalué ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur l'état du stock de *Dissostichus* spp. dans l'ensemble de la division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.145 et 4.148).

12.11 La Commission note que le Comité scientifique reconnaît que la recherche menée dans la division 58.4.3b indique les résultats suivants (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.146) :

- i) En se fondant sur les informations sur la pêche disponibles jusqu'à l'année dernière, selon les pêcheries du banc BANZARE, que les lieux de pêche préférés étaient surexploités dans le secteur sud, entraînant la fermeture du secteur sud en 2007 (SSRU B ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.62).
- ii) En se fondant sur la campagne d'évaluation et les pêcheries du banc BANZARE, il n'existe que très peu de poissons en dehors des lieux de pêche préférés.
- iii) Les poissons rencontrés sur les lieux de pêche préférés sont de grande taille et sont probablement en période de frai ; il n'existe pas de petits poissons et les mâles prédominent (79%).
- iv) Dans la campagne d'évaluation, les poissons sont de grande taille et principalement des mâles.
- v) Des poissons en période de frai en Antarctique de l'est n'ont été rencontrés que sur le banc BANZARE.

12.12 La Commission note également que seuls deux des trois lieux de pêche préférés dans le secteur ont été couverts par la campagne d'évaluation aléatoire menée dans la division 58.4.3b en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.147).

12.13 La Commission décide de réviser les exigences de recherche et de marquage dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 (paragraphe 12.9).

12.14 La Commission note que certains Membres du Comité scientifique estiment, entre autres (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.116, 4.127 et 4.134), que :

- i) les estimations de la biomasse de légine dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ne concernent que les SSRU ouvertes et que le réseau actuel de SSRU ouvertes et fermées dans cette division rend difficile l'évaluation de l'ensemble du stock ;
- ii) le marquage de légines s'est soldé par des retours de marques inadéquats dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2;
- iii) l'hypothèse selon laquelle la CPUE est proportionnelle à la densité de légines est incorrecte pour une pêcherie à la palangre, et ceci crée une incertitude accrue dans l'analyse ;
- iv) la capturabilité de la palangre en général et, en particulier, de la pêche à la palangre de légine n'est pas connue et ne doit pas être utilisée pour les estimations de biomasse ;
- v) les captures de poissons immatures (1–4 ans) dans la division 58.4.2 effectuées au chalut de fond indiquent que le recrutement et la biomasse des poissons de cette division sont plus élevés que les estimations dérivées des captures à la palangre.

12.15 La Commission note que certains Membres du Comité scientifique ont noté, entre autres (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.117, 4.126 et 4.133) que :

- i) la légine des divisions 58.4.1 et 58.4.2 peut provenir d'un même stock, dont les poissons présents sur le banc BANZARE feraient partie et que bien que les analyses ne suggèrent pas que le stock des divisions 58.4.1 et 58.4.2 soit en forte diminution dans les secteurs ouverts par rapport aux secteurs fermés, elles indiquent bien que la population de l'ensemble de la région risque d'être bien moins élevée que celle des sous-zones 88.1 et 88.2 ;
- ii) les stratégies de concentration de l'effort de pêche, comme les réseaux de SSRU ouvertes et fermées, restent les meilleures stratégies pour collecter des données qui faciliteront les évaluations pour le développement de ces pêcheries ;
- iii) les estimations préliminaires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b constituent les meilleurs avis scientifiques disponibles sur les rendements de ces pêcheries.

12.16 La Commission note que le Comité scientifique a renvoyé la question du biais éventuel causé par les SSRU ouvertes et fermées au WG-SAM (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.127 et 4.134).

12.17 La Commission demande instamment à tous les Membres de prendre part à ce processus, notamment en soumettant des documents à la réunion 2009 du WG-SAM sur la question des différents points de vue exposés aux paragraphes 12.4 et 12.5.

12.18 Certains Membres rappellent les préoccupations exprimées par le Comité scientifique (paragraphes 12.6 et 12.14), notamment sur la nécessité d'adopter une approche unique de la pêche et sur le développement des activités de pêche de recherche. Certains Membres font, par ailleurs, observer que la couverture importante de glaces de mer dans la sous-zone 58.4 en 2007/08 a limité la pêche.

12.19 La plupart des Membres approuvent les avis du Comité scientifique (paragraphes 12.5 et 12.14).

12.20 De plus, certains Membres se disent inquiets de l'état du stock de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b et recommandent la fermeture de l'ensemble de la division à la pêche.

12.21 L'ASOC exprime sa préoccupation sur ce débat et sur la mise en doute des avis scientifiques présentés à la Commission. Elle constate qu'une perte de confiance dans les recommandations émises par le Comité scientifique de la part de certains membres de la Commission pourrait, ce qui est grave, rendre difficile l'accomplissement des obligations de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines par la Commission, mais également affaiblir la réputation mondiale de la CCAMLR en tant qu'organe dont les décisions reposent sur les meilleurs avis scientifiques qui soient.

12.22 L'Argentine rappelle que les objectifs de la CCAMLR n'envisagent pas l'utilisation durable des ressources, mais plutôt leur conservation comprenant l'utilisation rationnelle. Elle exprime d'ailleurs ses préoccupations, en indiquant que l'augmentation des limites de capture ne constituerait pas une utilisation rationnelle de la ressource, vu les risques que représenterait une telle augmentation pour cette pêcherie par rapport aux bénéfices économiques pouvant être obtenus en une saison de pêche.

12.23 La Commission remercie tous les Membres engagés dans l'élaboration de méthodes d'évaluation de la sous-zone 58.4. Les discussions sur les limites de capture de la prochaine saison sont rapportées dans la section 13.

12.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 pour 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.160) et convient de :

- i) créer une nouvelle SSRU dans la région située à l'ouest de 170°E dans la partie occidentale de la mer de Ross y compris la baie du Terra Nova et le détroit de McMurdo (SSRU 881M ; SC-CAMLR-XXVII, figure 2) ;
- ii) fermer la SSRU 881M à la pêche en raison de son importance en tant que couloir pour la légine sub-adulte qui se déplace entre le plateau et la partie nord lors de son cycle de reproduction ;
- iii) conserver l'amalgamation actuelle des limites de captures dans la SSRU, et amalgamer les limites de capture des SSRU 881J (à l'est de 170°E) et 881L ;

- iv) réajuster les limites de capture proportionnelles dans ces nouvelles SSRU en fonction de la surface des fonds et de la nouvelle CPUE (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.161) ;
- v) fixer de nouvelles limites de capture de *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162) ;
- vi) poursuivre les évaluations biennales de *D. mawsoni* dans les deux sous-zones.

Pêcherie exploratoire d'*E. superba*

12.25 La Commission note l'ampleur des travaux réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM pour développer l'approche hiérarchique des plans de recherche et de collecte des données pour les pêcheries exploratoires de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.163 à 4.185). Elle accepte l'avis du Comité scientifique sur cette question.

12.26 La Commission convient que les plans de collecte des données que les Membres (et les navires battant leur pavillon) devront sélectionner au cas par cas devront comprendre (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.164 et figure 3) :

- i) des "chalutages de recherche systématiques/aléatoires normalisés par des navires de pêche" ;
- ii) des "transects acoustiques systématiques normalisés par des navires de pêche" ;
- iii) le "contrôle des prédateurs" ;
- iv) la "campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique".

12.27 La Commission note que le Comité scientifique estime que le SG-ASAM devrait, au plus tôt, rendre des avis sur les protocoles à suivre pour la collecte et l'analyse des données acoustiques des navires de pêche commerciale (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.166).

12.28 À l'égard des plans mentionnés dans les rubriques 12.26 i) et ii) ci-dessus, la Commission estime que, au cours d'une saison de pêche, les navires menant des opérations de pêche de krill devraient tout d'abord mener des opérations normales de pêche exploratoire avant d'entreprendre les recherches complémentaires obligatoires. Les navires mèneraient ensuite des opérations normales de pêche exploratoire jusqu'à ce qu'ils prennent volontairement la décision d'arrêter la pêche pour la saison ou jusqu'à ce que la limite de capture pour la pêche exploratoire soit atteinte. Les navires devraient alors mener au cours de cette saison de pêche toutes les opérations de recherche qu'ils sont tenus d'effectuer (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.168).

12.29 Pour les besoins de ces plans, la Commission convient que (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.169) :

- i) les unités exploratoires sont définies comme des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude ;

- ii) le terme "pêche" est défini comme la période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de culs de chaluts et les pompes de pêche en continu se trouvent dans l'eau ;
- iii) un trait de recherche est défini comme un trait de chalut oblique posé au hasard, effectué avec un filet de recherche, à une profondeur de 200 m d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche espacés d'au moins 10 milles nautiques ;
- iv) un transect acoustique est défini comme une trajectoire continue située au hasard que l'on suit à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects espacés d'au moins 10 milles nautiques.

12.30 La Commission convient également que, pendant les opérations normales de pêche exploratoire, les navires peuvent choisir de mener des opérations de pêche dans n'importe quelle unité exploratoire. Néanmoins, pour faciliter les comparaisons futures entre les données collectées au cours des opérations normales de pêche exploratoire et celles provenant des opérations de recherche, la Commission convient que les navires seront tenus de réaliser une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle des opérations normales de pêche auront été menées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.170 à 4.174).

12.31 En ce qui concerne les plans de collecte de données indépendantes des pêcheries (plans iii) et iv) au paragraphe 4.164 de SC-CAMLR-XXVII), la Commission estime que :

- i) les efforts de contrôle des prédateurs devraient, dans toute la mesure du possible, être conformes aux méthodes standard du CEMP et être déployés suffisamment longtemps pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres ainsi que la durée de toute opération de pêche exploratoire menée pendant la saison de reproduction ;
- ii) une campagne menée à partir d'un navire de recherche devrait être conforme à tous les protocoles de collecte des données et d'analyses stipulés pour la campagne CCAMLR-2000.

12.32 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la collecte et la déclaration des données au cours des opérations de pêche exploratoire de krill, qu'il s'agisse d'opérations de pêche normales ou de recherche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.176 à 4.183). Elle reconnaît, par ailleurs, qu'en accordant aux Membres et aux navires battant leur pavillon la flexibilité de sélectionner les plans de recherche et de collecte des données dans la série des quatre plans mentionnés ci-dessus, les navires seraient tenus de collecter des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé pendant une campagne de pêche.

12.33 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de précaution des captures des pêcheries exploratoires de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.184) et convient que :

- i) la limite de capture pour chaque pêcherie exploratoire de krill sera fixée à 15 000 tonnes ;
- ii) tout au plus 75% de cette limite de capture peuvent être prélevés dans les secteurs situés dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill.

12.34 La Commission note également l'avis du Comité scientifique sur le placement d'observateurs dans les pêcheries exploratoires de krill. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie aux sections 11 et 13.

12.35 Les détails des plans de collecte des données et les limites applicables à la pêcherie exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 en 2008/09 sont de nouveau examinés dans la section 13.

12.36 La Commission note que les plans de recherche et de collecte des données approuvés pour la saison 2008/09 sont provisoires et qu'ils devraient être révisés aux réunions de 2009 du WG-EMM et du Comité scientifique.

Nouvelles pêcheries de crabes¹

12.37 La Commission note que le Comité scientifique s'est servi de la méthode suivie dans le régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour formuler des avis sur les nouvelles pêcheries notifiées des sous-zones 48.2 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.101 à 4.103). Le Comité scientifique avait estimé que tous les aspects des mesures de conservation 52-01 et 52-02 devraient être applicables aux mesures de conservation qui seront établies pour les sous-zones 48.2 et 48.4, mais il suggère les modifications ci-après :

- i) deux observateurs scientifiques, dont au moins un observateur scientifique international, devraient être présents ;
- ii) la saison 2008/09 devrait être définie comme étant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009 à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt.

12.38 La Commission approuve cette approche et approuve les limites de précaution de la capture de crabes, comme suit :

- i) 250 tonnes dans la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.105)
- ii) 10 tonnes dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.106).

12.39 La Commission rappelle que l'exploitation des poissons, à des fins autres que la recherche scientifique, est interdite dans la sous-zone 48.2 (mesure de conservation 32-03) (paragraphes 13.3 et 13.62).

¹ La Commission décide de considérer les nouvelles pêcheries de crabes des notifications de 2008/09 comme des pêcheries exploratoires (paragraphe 13.61).

Proposition visant à regrouper les mesures de conservation
applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires

12.40 La Commission prend note de la proposition visant à regrouper les mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XXVII/33) ainsi que de la discussion du Comité scientifique sur la question (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.186 et 4.192 ; voir également le paragraphe 13.9).